

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENTSN^{os} 1751 à 1763

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 86 (2ème rect.) de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 17

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet amendement, après le mot :

« quotidien »,

insérer les mots :

« de onze heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement a pour objet de préciser que le nombre maximal annuel de jours travaillés devra respecter le repos quotidien de 11 heures.

La rédaction du projet de loi qui fait référence au titre III, permet le respect du repos quotidien de 11 heures prévu à l'article L. 3131-1, mais permet également l'application des dérogations à ce repos prévues par l'article L. 3131-2 (fixées par décret aujourd'hui, à un minimum de 9 heures, si un accord collectif le prévoit).

Ces sous-amendements identiques ont été déposés par 13 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n^o de M. Vidalies
- Adt n^o de M. Sirugue
- Adt n^o de M. Gille
- Adt n^o de M. Mallot
- Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
- Adt n^o de Mme Eckert
- Adt n^o de M. Issindou
- Adt n^o de M. Juanico
- Adt n^o de Mme Lemorton
- Adt n^o de M. Muet
- Adt n^o de Mme Coutelle
- Adt n^o de M. Le Bouillonnet
- Adt n^o de M. Dolez